

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**



Vu le code du travail, et notamment son article L.211.1
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.441-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret N°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire N° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Affaire suivie par :
La direction
Téléphone
01 47 06 42 54

ce.0941015t
@ac-creteil.fr

19, Rue de Musselburgh
94500 Champigny-sur-Marne

ENTRE

<p>COLLEGE Willy RONIS 19, rue de Musselburgh 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE ☎01.47.06.42.54 Courriel : ce.0941015t@ac-creteil.fr</p> <p>Représenté par Madame Patricia LAURENT, en qualité de chef d'établissement</p>	<p>Entreprise ou organisme (cachet avec adresse)</p> <p>☎ : Courriel :</p> <p>Représenté par En qualité de</p>
---	--

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence obligatoire d'observation en milieu professionnel dans le cadre de l'éducation à l'orientation au bénéfice de

L'élève :	
Nom :	Prénom :
Classe :	Date de naissance :
Adresse :	
.....	

Article 2

La durée est de 5 jours, la séquence d'observation est comprise **entre le lundi 12 et le samedi 17 décembre 2022**, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef d'établissement.

Article 3

Pour les élèves de plus de 14 ans, la séquence d'observation peut se dérouler dans les établissements industriels et commerciaux, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations.

Pour les élèves de moins de 14 ans, la séquence d'observation doit **obligatoirement** se dérouler dans un établissement où ne sont employés que les membres de la famille du stagiaire (article L.200-1 du code du travail), une administration, un établissement public administratif ou une collectivité territoriale.

Aucune dérogation ne pourra être accordée aux dispositions ci-dessus.

Article 4

Les objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel sont de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel.
L'évaluation de cette séquence se fera par la production d'un rapport de stage.

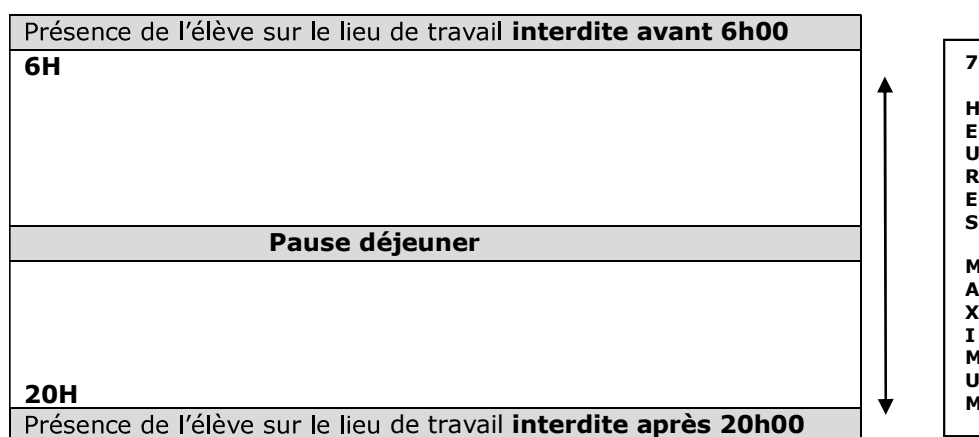
Article 5

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 6

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation ou d'initiation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 7



Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées à titre très exceptionnel, par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

La durée de la présence hebdomadaire de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour l'élève de moins de 15 ans (35 heures pour l'élève de plus de 15 ans).

Article 8

Durant la séquence d'observation l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 9

Les élèves stagiaires sont assurés par le collège dans le cadre du contrat collectif M.A.I.F. garantissant personnel et matériel de l'entreprise. En outre, ils continuent de bénéficier de la couverture sociale habituelle (responsabilité civile contractée par leurs parents) et sont couverts en cas d'accident du travail. Le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir dans la journée au chef d'établissement toutes les déclarations en cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet.

Article 10

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment

en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Nom et qualité du responsable d'accueil :

Nom de l'enseignant responsable : Le professeur principal de l'élève :.....

Horaires journaliers de l'élève (voir article 6 du titre premier*)

Jours	MATIN		APRES MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

* 30 heures maximum pour l'élève de moins de 15 ans (35 heures maximum pour l'élève de plus de 15 ans).

B – Annexe financière

L'hébergement et le transport ne sont pas pris en charge par le collège.
Pour les élèves demi-pensionnaires, une remise d'ordre sera faite sur la facture trimestrielle de cantine pour la période concernée par ce stage.

C – Dispositions non prévues dans le titre premier de la convention

.....
.....
.....

Fait à Champigny-Sur-Marne, le

Le chef d'entreprise,
Ou le responsable de l'organisme d'accueil

La principale
P.LAURENT

Vu et pris connaissance le
Les parents ou le responsable légal

L'élève,